



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
de Phalempin (59)**

n°MRAe 2018-2730

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Phalempin le 18 juillet 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 août 2018 ;

Considérant que la commune de Phalempin, qui comptait 4 516 habitants en 2014, projette d'atteindre 4 968 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de la population de +0,60 %, alors que cette évolution était négative entre 1999 et 2014 (-0,14 %, source INSEE) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction de 307 logements d'ici 2030, en dents creuses, renouvellement urbain et extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit :

- une zone d'urbanisation future d'une superficie d'environ 4,2 hectares, prise sur des terres agricoles, dont 2,2 hectares (zone 2AU) pour des logements et 2 hectares (zone 1AUs) pour des équipements sportifs ;
- la requalification de 4,9 hectares pour des logements sur la friche industrielle Geslot (1,8 hectare), le centre des apprentissages rue Léon Blum (1,7 hectare) et le centre technique municipal (1,4 hectare) ;
- l'extension du site d'activités de la Cauchie sur environ 17 hectares de terres agricoles et de prairies, à vocation naturelle, avec possibilité d'accueil d'équipements communautaires ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide et de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°310013741 « Forêt de

Phalempin, le bois de l'Offlarde, le bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières » et de la présence à environ 1,4 kilomètre du site Natura 2000 FR3112002 « Les Cinq Tailles » ;

Considérant que le secteur d'extension urbaine pour des activités sur le site de la Cauchie, actuellement occupé essentiellement par des cultures et prairies, avec des étangs, boisements et mégaphorbiaies<sup>1</sup> présente des enjeux forts en termes de biodiversité et se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF ;

Considérant que la présence du risque retrait gonflement des argiles d'aléa fort, qui affecte la zone 1AUs et une partie du site de la Cauchie, qui nécessite d'être pris en compte dans le projet de révision ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Phalempin est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Phalempin est soumise à évaluation environnementale stratégique.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 septembre 2018

La Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



1 Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex